



## La privation automatique et indifférenciée du droit de vote imposée en Turquie aux personnes condamnées à une peine de prison est une mesure trop sévère

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Söyler c. Turquie](#) (requête n° 29411/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 de Protocole n° 1 (droit à des élections libres)** à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le grief d'un homme d'affaires reconnu coupable d'établissement de chèques sans provision, qui se plaignait de ne pas avoir été autorisé à voter aux élections législatives turques de 2007 (année pendant laquelle il se trouvait en détention) ni à celles de 2011 (alors qu'il se trouvait en liberté conditionnelle).

La Cour observe en particulier que la privation du droit de vote imposée en Turquie aux personnes condamnées à une peine de prison est automatique et indifférenciée et qu'elle ne tient pas compte de la nature ni de la gravité de leur infraction, de la durée de leur peine ni de leur conduite et de leur situation. L'application de cette mesure portant atteinte à un droit protégé par la Convention d'importance fondamentale doit être considérée comme dépassant toute latitude acceptable pour l'Etat de décider de questions telles que les droits électoraux des détenus condamnés. L'interdiction est en effet d'une portée et d'un impact plus importants que toutes celles que la Cour a examinées dans de précédentes affaires<sup>2</sup>, dirigées contre le Royaume-Uni, l'Autriche et l'Italie : elle s'applique même aux condamnés qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle et à ceux qui ont été condamnés à une peine avec sursis et ne sont donc même pas incarcérés.

### Principaux faits

Le requérant, Ahmet Atahür Söyler, est un ressortissant turc né en 1966 et résidant à Izmir (Turquie).

C'est un homme d'affaires qui a été reconnu coupable d'établissement de chèques sans provision et condamné à une peine de prison de près de cinq ans, qu'il commença à purger le 11 avril 2007. Après avoir purgé deux ans de cette peine, il bénéficia d'une libération conditionnelle.

En droit turc, les personnes reconnues coupables d'une infraction intentionnelle ne peuvent pas voter pendant la durée de leur peine. Etant donné qu'il se trouvait en détention, le requérant ne put donc pas voter aux élections législatives de juillet 2007.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

<sup>2</sup> Dans l'affaire [Hirst c. Royaume-Uni \(n° 2\)](#) (n° de requête 74025/01) du 6 octobre 2005, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 en raison de l'interdiction générale, automatique et indifférenciée de voter imposée aux détenus condamnés. Dans l'affaire [Frodl c. Autriche](#) (n° de requête 20201/04) du 8 avril 2010, elle a aussi conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1, notamment parce que la décision de privation du droit de vote n'avait pas été prise par un juge. Au contraire, dans l'affaire [Scoppola c. Italie \(n° 3\)](#) (n° de requête 126/05) du 22 mai 2012, elle a jugé que la privation des condamnés de leurs droits électoraux n'était pas automatique et indifférenciée car la loi prenait en compte différents facteurs tels que la gravité de l'infraction et la conduite de son auteur.

Bien qu'il eût bénéficié d'une libération conditionnelle en avril 2009, il ne put pas non plus voter aux élections législatives de 2011 car, en Turquie, l'impossibilité de voter se poursuit au-delà de la libération conditionnelle et perdure jusqu'à la fin de la durée de la peine originale prononcée au moment de la condamnation (dans le cas du requérant, le 1<sup>er</sup> avril 2012).

Pendant qu'il purgeait sa peine, le requérant écrivit au Conseil supérieur des affaires électorales, qui l'informa que, étant condamné à une peine de prison, il n'avait pas le droit de voter.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1, le requérant se plaignait de ne pas avoir pu voter aux élections législatives de 2007 et 2011. Il arguait qu'il avait été condamné pour des chèques impayés et que cette infraction n'impliquait pas qu'il soit indigne d'exercer ses devoirs civiques.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 juillet 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,  
Danutė Jočienė (Lituanie),  
Peer Lorenzen (Danemark),  
András Sajó (Hongrie),  
Işıl Karakaş (Turquie),  
Nebojša Vučinić (Monténégro),  
Helen Keller (Suisse),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

La Cour note qu'en Turquie, la privation du droit de vote est une conséquence automatique de la loi et n'est donc pas soumise au pouvoir d'appréciation ou de contrôle d'un juge, et qu'elle s'applique de manière indifférenciée, indépendamment de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée de la peine et de la conduite ou de la situation individuelles du condamné. Elle ne souscrit pas à l'argument du gouvernement turc selon lequel le cadre juridique actuel protégerait suffisamment le droit de vote des individus condamnés à une peine de prison en limitant l'interdiction à ceux qui ont commis une infraction intentionnelle et en tenant ainsi compte de la nature de l'infraction.

De l'avis de la Cour, l'affaire du requérant illustre le fait que la privation du droit de vote est appliquée de manière indifférenciée, même lorsque la condamnation concerne une infraction mineure : l'infraction en cause en l'espèce – établissement de chèques sans provision – n'est plus passible à présent d'une peine de prison et, de plus, la restriction apportée au droit de vote du requérant est demeurée en vigueur même après sa libération anticipée.

En outre, les restrictions imposées au droit de vote des personnes condamnées à une peine de prison en Turquie sont d'une portée et d'un impact plus importants que celles que la Cour a examinées dans de précédentes affaires dirigées contre le Royaume-Uni, l'Autriche et l'Italie car elles s'appliquent même à ceux qui ne purgent pas leur peine de prison. Ainsi, même lorsqu'un individu est condamné à une peine de prison avec sursis et qu'il n'est donc pas incarcéré, il est incapable de voter pendant toute la durée de la peine suspendue dès lors que celle-ci est supérieure à un an.

La Cour conclut donc que l'application automatique et indifférenciée en Turquie de cette mesure portant atteinte à un droit protégé par la Convention d'importance fondamentale doit être considérée comme outrepassant toute latitude acceptable pour l'Etat de décider de questions telles que les droits électoraux des détenus condamnés.

### Autres articles

Compte tenu de cette conclusion, la Cour estime qu'il ne se pose pas de question distincte sur le terrain de l'article 14 et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner le grief du requérant au regard de cet article.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable pour tout dommage moral subi par le requérant. Elle octroie à l'avocat de l'intéressé 3 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tél. : +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tél: + 33 3 88 41 35 30)**

Nina Salomon (tél. : + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tél. : + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.